

COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY
RUE DU CHÂTEAU 4 - C.P. 75
1804 CORSIER-SUR-VEVEY

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Rapport no 01/2021

**Réponse au postulat relatif à la protection du patrimoine arboré de la commune de
Corsier-sur-Vevey**

Monsieur le Vice-Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Postulat

Lors de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2020, La Concorde a déposé le postulat suivant :

Dans le cadre des demandes de permis de construire déposées (pour des constructions nouvelles ou en remplacement de maisons anciennes) sur des terrains aux Monts-de-Corsier, il a été demandé l'abattage de nombreux grands arbres. Que ce soit pour préserver la vue ou utiliser la plus grande surface possible de la parcelle pour la construction. Sur certaines parcelles, tous les arbres présents doivent être enlevés.

Les demandes d'abattage qui doivent être déposées pour chaque arbre protégé (déterminé par leur diamètre à une hauteur de 1 mètre) sont pour ainsi dire toujours accordées par la Municipalité, pour faciliter la construction.

Comme la LAT a limité les possibilités des constructions, ce sont sur les terrains déjà construits, avec de vieux bâtiments qui vont être détruits, que les nouvelles constructions vont pouvoir prendre place. Or, qui dit maisons anciennes, dit arbres d'un âge respectable, grands et volumineux, donc très importants dans leur environnement et pour la biodiversité. Dans le règlement actuel qui paraît sur le site du BTI, rien n'est fait pour dissuader les architectes et promoteurs d'envisager des solutions permettant de conserver les grands arbres.

Actuellement, la seule protection dont ces arbres disposent, est de passer au pilier public pendant 20 jours. Si une personne s'y oppose et envisage de recourir contre la décision d'abattage accordée par la Municipalité, elle devra débourser plusieurs milliers de francs pour un recours au niveau cantonal et pour peut-être avoir une chance de les sauver.

Nous demandons donc à la Municipalité de développer des mesures pour éviter le plus souvent possible l'abattage d'arbres importants et, s'il est impossible de le faire, d'organiser une compensation qui en soit vraiment une.

A ce point, nous ne ferons par l'insulte aux personnes présentes de rappeler l'importance vitale du patrimoine arboré et assumons que tout le monde en est maintenant conscient, bon gré, mal gré.

Nous proposons les mesures suivantes :

A) Pour les demandes d'abattage liées à une construction :

- *Décharger le BTI de cette responsabilité et faire évaluer la demande d'abattage et émettre un avis pour ou contre par une commission formée de professionnels, de membres du conseil communal et peut-être du garde-forestier ou autre personne qualifiée du personnel communal.*
- *Instituer une taxe à la hauteur de la valeur environnementale de l'arbre abattu, qui devra être payée dans tous les cas, car aucune compensation ne peut prendre le rôle d'un grand arbre adulte. C'est ce qui se passe actuellement dans le canton de Genève.*
- *De réellement compenser ces arbres, c'est-à-dire pas par n'importe quel petit buisson, mais par plusieurs arbres qui auraient le même volume que celui abattu, ou par un spécimen de grande dimension (à déterminer). Ces compensations devraient être indiquées (essence, hauteur) et cotées sur le plan des aménagements extérieurs exigés par la commune lors du dépôt du dossier de demande d'abattage, puis approuvées ou modifiées sur le permis d'abattage, selon l'avis de la commission ou de professionnels.*
- *De développer un formulaire de demande d'abattage qui souligne l'importance de la démarche. Voir le formulaire du Canton de Genève joint à ce document.*
- *Faire apparaître clairement sur le site du BTI ces mesures à tendances dissuasives.*

B) Pour des demandes hors construction :

- *Toute demande d'abattage devrait être soumise aux mêmes conditions que ci-dessus et être systématiquement précédée d'une anamnèse.*
- *Les arbres malades, après une anamnèse, seraient eux aussi compensés par d'autres arbres de volume équivalent si possible. Le volume de compensation de ces arbres serait calculé sur la moyenne volumétrique des 5 dernières années du ou des arbres abattus.*

C) Mesures générales :

- *Faire faire le plus rapidement possible un inventaire des arbres protégés et des arbres spéciaux selon les dimensions et leurs espèces, ceci sur les terrains communaux, privés et agricoles, arbres fruitiers compris.*
- *Développer des mesures d'aides aux privés qui ne peuvent prendre en charge certains frais de soin à des arbres importants.*
- *Identifier des zones communales à réservier pour des compensations impossibles à faire sur les terrains à construire ou autres.*
- *Faire un appel aux privés pour qu'ils annoncent d'éventuels espaces disponibles sur leurs terrains pour une compensation.*

Pour toutes ces démarches maintenant reconnues comme indispensables, la Municipalité peut bénéficier d'aides de diverses sources indiquées ci-dessous :

- *Prendre contact avec des communes proches comme Lausanne, qui ont déjà pris des mesures améliorées de gestion et de protection de leur patrimoine arboré (M. Rosselet du service SPA-DOM, parc et domaines).*
- *Prendre conseil et avis auprès d'entreprises spécialisées qui conseillent les communes pour la protection de leur patrimoine arboré.*

Nous sommes certains que vous comprendrez l'importance de ce postulat et vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien lui porter.

Rapport de la Municipalité

A : Demandes d'abattage liées à une construction

- A ce jour, M. Nicolas Grangier, responsable de la voirie de Corsier depuis le 1^{er} octobre 2019, se rend sur place pour chaque demande d'abattage et établit un constat sur l'état sanitaire des arbres et leur environnement. Son constat mentionne prioritairement si l'abattage est justifié ou non.
- Le règlement en vigueur permet de facturer une taxe pour les abattages lorsque les arbres ne sont pas compensés allant de CHF 150.00 à CHF 2'000.00.
- Une liste des essences locales à croissance lente a été établie, en collaboration entre M. Grangier et le BTI. Les propriétaires qui abattent un arbre doivent sélectionner une compensation parmi cette liste. A ce jour, aucune exigence n'est fixée quant à la dimension des compensations.
- Le formulaire de demande d'abattage du BTI (disponible sur son site internet) est tout aussi complet que celui du canton de Genève.
- La page internet du BTI dédiée aux arbres explique clairement les bases légales et les démarches.

B : Demandes hors construction

- Toutes les demandes sont traitées de la même manière. De plus, le BTI a mis en place une base de données depuis quelques années, celle-ci permet une bonne gestion et un suivi méthodique des demandes.
- Les arbres malades sont traités de la même manière que les autres. A ce jour, aucune exigence n'est fixée sur la dimension de la compensation.

C : Mesures générales

- La Municipalité ne souhaite pas organiser un recensement précis des arbres de la Commune, ce travail étant trop conséquent et difficilement gérable. Le règlement en vigueur stipule que tous les arbres de plus de 22 cm de diamètre à 1,30 mètre du sol sont protégés (sauf les fruitiers). Par ailleurs, ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) a fait, entre 2002 et 2015, un relevé des arbres remarquables. Il n'intègre cependant pas tous les arbres protégés.
- La Municipalité estime que ce n'est pas son rôle de prendre en charge certains frais de soin à des arbres privés. Elle ne souhaite pas mettre en place une aide financière pour les propriétaires dans ce sens.
- La commune ne possède pas de terrain approprié qui pourrait être dédié à des compensations, la plupart des endroits potentiels étant en forte pente ou consacrés à l'agriculture. Par ailleurs, le potentiel des emplacements communaux restants est trop faible pour permettre des plantations sur le long terme.
- La Municipalité ne souhaite pas faire appel à des propriétaires privés pour trouver des terrains permettant des compensations. Par contre, et comme il est déjà prévu dans le règlement actuel, chaque propriétaire est libre de s'arranger directement avec un autre propriétaire privé de la commune pour solliciter la mise à disposition d'une surface de terrain sur le territoire communal afin d'effectuer la plantation compensatoire.

Comme stipulé plus haut, la commune bénéficie des compétences et conseils de son chef de voirie, M. Nicolas Grangier. Ce dernier, titulaire notamment de brevets fédéraux de Contremaître jardinier (type paysagiste et type spécialiste d'entretien des espaces verts) et du diplôme de Maître jardinier (titres tous légalement protégés) est tout à fait et largement qualifié pour gérer avec efficience et discernement les dossiers en lien avec les demandes d'abattage sur notre territoire communal. Par ailleurs, en cas de besoin ou de situation spécifique, il sollicite l'avis d'autres professionnels afin de compléter son analyse.

Conclusions

Par le présent rapport, la Municipalité considère qu'il a été répondu au postulat déposé par La Concorde.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Vice-Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- Vu le rapport n° 01/2021 de la Municipalité en réponse au postulat de La Concorde relatif à la protection du patrimoine arboré de la Commune de Corsier-sur-Vevey ;
- Oui le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

décide

de prendre acte du présent rapport en réponse au postulat de La Concorde.

Au nom de la Municipalité

la syndique

A. Rouge

le secrétaire

B. Demierre

